

II – HYPOTHÈSES ACTUARIELLES POUR LES PRESTATIONS BASÉES SUR LE TRAITEMENT DES MEILLEURS ANNÉES ET POUR LES PRESTATIONS SOUS FORME DE RENTES DÉTERMINÉES NON ACQUISES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 95 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

1^o taux de mortalité : table GAM-83 hommes et table GAM-83 femmes, pondérées à parts égales ;

2^o taux annuel d'intérêt :

9 % pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation et 6,5 % par la suite ;

3^o taux annuel d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) :

5,5 % pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation et 3 % par la suite ;

4^o taux annuel d'augmentation du plafond des prestations déterminées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada) en sus de l'augmentation de l'indice des rentes :

0,5 % à compter de l'année de l'indexation de ce plafond conformément à cette loi ;

5^o taux annuel d'augmentation de l'échelle de rémunération et du maximum des gains admissibles en sus de l'augmentation de l'indice des rentes :

Âge :	Taux
18 à 30 ans :	2,5 %
1 à 45 ans :	1,5 %
46 ans et plus :	0,5 % ;

6^o taux d'abandon d'emploi : nil ;

7^o taux d'invalidité : nil ;

8^o proportion des participants ayant un conjoint au moment de la prise de la retraite : 60 % ;

9^o âge du conjoint : l'âge du conjoint est identique à celui du participant ;

10^o âge de la retraite : l'âge au moment où la personne aurait autrement atteint 35 années de service. Cet âge ne peut être inférieur à 60 ans ni excéder 62 ans. Si la personne est âgée de plus de 62 ans au moment de l'évaluation, l'âge au moment où la personne cesse de participer est utilisé.

III – MÉTHODE ACTUARIELLE

La méthode actuarielle dite de « répartition des prestations avec projection de salaires ».

41224

Gouvernement du Québec

Décret 961-2003, 17 septembre 2003

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208

— Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires

CONCERNANT les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par son décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 le décret concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ce décret est considéré édicté en vertu de l'article 208 de cette loi et il s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un décret édicté en vertu de cet article 208 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 208, 1^o al.)

1. Dans le présent décret, on entend par

«Commission»: la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

«décret de base»: les dispositions particulières de retraite prévues au décret 960-2003 du 17 septembre 2003 et, le cas échéant, le décret numéro 245-92 du 26 février 1992, tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003;

«loi»: la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

«régime»: le régime de retraite du personnel d'encadrement.

2. Pour l'application de l'article 208 de la loi, le présent décret s'applique aux employés visés par le décret de base dans la mesure prévue aux articles 3 à 8.

3. Le montant de la pension de l'employé, versé en vertu du décret de base, est augmenté d'une prestation supplémentaire correspondant à la somme des montants suivants:

1^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base par 1,6 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1997 et par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1996, mais avant le 1^{er} janvier 2000, alors qu'il était visé par l'annexe I du décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992, tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003;

2^o un montant égal à 0,9 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1997 et à 0,8 % de ce traitement par année de service créditée après le 31 décembre 1996 mais avant le 1^{er} janvier 2000, alors qu'il était visé par l'annexe I de ce décret et jusqu'à concurrence de 10 années. Toutefois, cette période de 10 années est réduite du nombre d'années ou partie d'année de service accomplies par l'employé alors qu'il exerçait une fonction visée à l'article 22 ou à l'article 23 du décret de base;

3^o un montant égal à 1 % de son traitement admissible moyen par année de service créditée après le 31 décembre 1999 alors qu'il est visé par l'annexe I du présent décret ou, le cas échéant, par l'annexe I du décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 tel qu'il se lisait le 16 septembre 2003;

4^o le montant obtenu en multipliant la partie de son traitement admissible moyen qui excède celle retenue lors du calcul du montant de la pension prévue à l'article 8 du décret de base, par 1,7 % par année de service créditée après le 31 décembre 1999 alors qu'il est visé par le décret de base à l'exception des années de service créditées au cours desquelles il occupe une fonction dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux;

5^o le montant correspondant à l'excédent de 0,30 % de son traitement admissible moyen sur le montant calculé en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8 du décret de base en y incluant la limite prévue au troisième alinéa de cet article, par année de service créditée après le 31 décembre 1999, alors qu'il est visé par le décret de base à l'exception des années de service créditées au cours desquelles il occupe une fonction dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux, s'il est âgé de moins de 65 ans au moment où sa pension devient payable. Ce montant est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans et est indexé conformément aux articles 115 et 116 de la loi. Si l'employé a moins de 120 mois de service, incluant les mois de service reconnus en vertu du régime de retraite antérieur, ce montant est réduit en le multipliant par la fraction que représente le

nombre de mois de ce service par rapport au total de 120. Aux fins de calcul de ce nombre de mois de service, il doit également être tenu compte du service accompli par l'employé au cours de la période pendant laquelle le régime ne lui était pas applicable alors qu'il était visé par une des dispositions suivantes :

a) l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics tel qu'il se lisait le 31 décembre 2000 ;

b) le paragraphe 7^o de l'article 4 de cette loi tel qu'il se lisait à cette date ;

c) l'article 2 de la loi ;

d) le paragraphe 7^o de l'article 3 de la loi.

6^o pour les années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1992 à un employé qui est visé ou a été visé par un des paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II du décret de base, le montant correspondant à celui de la pension qui aurait été calculée en vertu de l'article 27 du décret de base si les limites fiscales établies par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., c. 1, 5^o supplément) ne s'étaient pas appliquées, moins, le montant de sa pension calculée conformément à cet article.

Les paragraphes 4^o et 5^o s'appliquent également à l'employé qui est fonctionnaire permanent au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), à l'égard d'une année de service créditée au cours de laquelle il bénéficie d'une période de congé sans traitement.

Aux fins du premier alinéa, la limite prévue au quatrième alinéa de l'article 8 du décret de base s'applique.

4. À compter de la date à laquelle l'employé visé par le décret de base reçoit le montant de sa pension ou de sa pension différée en vertu de ce décret, il bénéficie, si le gouvernement adopte un décret à cet effet, d'une prestation supplémentaire que le gouvernement détermine en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'annexe II.

5. Dans le cas où l'employé cesse d'être visé par le régime et qu'il exerce le choix de transférer la valeur actuarielle de sa pension conformément à l'article 16 du décret de base, tout montant de prestation supplémentaire accordée en vertu du présent décret lui est payable à compter de la date à laquelle une pension différée lui aurait autrement été payable en vertu du décret de base s'il n'avait pas exercé ce choix. Le montant de la prestation supplémentaire est réduit, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 15 du décret de base, en y faisant les adaptations nécessaires.

6. Pour l'application de l'article 3, le traitement admissible moyen se calcule de la même manière que celle prévue à l'article 9 du décret de base sans toutefois tenir compte de la limite prévue à l'article 30 de la loi.

7. L'article 14 du décret de base s'applique à l'égard du montant de la prestation supplémentaire payable en vertu des paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3 ou de l'article 4, en y faisant les adaptations nécessaires.

8. Les dispositions relatives à la réduction et à l'indexation du montant de la pension ou de la pension différée payable en vertu du décret de base s'appliquent à tout montant de prestation supplémentaire payable en vertu du présent décret, en y faisant les adaptations nécessaires.

9. Si l'employé décède avant d'être admissible à une pension et avec 2 années de service ou plus créditées en vertu du régime, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit de recevoir la valeur actuarielle de tout montant de prestation supplémentaire établie à la date de son décès conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 68 de la loi.

10. Les articles 3, 5 et 6 ne s'appliquent qu'à l'employé qui a cessé de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics entre le 31 décembre 1999 et le 1^{er} janvier 2001, ou au régime de retraite du personnel d'encadrement après le 31 décembre 2000.

ANNEXE I

CATÉGORIES D'EMPLOYÉS VISÉES

(a. 3)

1^o les administrateurs d'État I ;

2^o les personnes nommées en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique et qui occupent un poste de sous-ministre ou dont l'acte de nomination stipule qu'elles ont rang et privilège de sous-ministre ;

3^o le directeur de cabinet du premier ministre ;

4^o les personnes désignées aux paragraphes 4^o, 5^o et 7^o de l'Annexe II du décret de base qui occupent un poste dont le niveau de rémunération est évalué à au moins DM06 dans la structure de rémunération des dirigeants et membres d'organismes approuvée par le gouvernement ;

5^o le vérificateur général ;

6° le Secrétaire général de l'Assemblée nationale s'il est visé par le décret de base;

7° le Protecteur du citoyen sauf s'il est visé par l'article 8 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32);

8° toute personne qui a fait partie d'une des catégories d'employés désignées aux paragraphes 1° à 7° et dont le gouvernement maintient la rémunération et les conditions d'emploi;

9° toute autre personne à l'emploi d'un ministère, d'un organisme public ou parapublic ou d'un organisme désigné par le gouvernement, si le gouvernement adopte un décret à cet effet.

ANNEXE II

HYPOTHÈSES ET MÉTHODE ACTUARIELLES

(a. 4)

1° méthode actuarielle:

la méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations»;

2° hypothèses actuarielles;

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transaction of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9); 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes;

d) proportion des participants ayant un conjoint au moment de la prise de la retraite: 60 %;

e) âge du conjoint: identique à celui du participant.

41225

Gouvernement du Québec

Décret 964-2003, 17 septembre 2003

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Exercice des pouvoirs et régie interne

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 70.8 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de la séance tenue le 6 mars 2003, le Comité de retraite a, par sa résolution CR-RREM 03-03, adopté le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE
